

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
POUR LA GESTION DES TERRAINS  
CONCEDES A SOGARIS**

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°2***

***DU***

***28 novembre 2015  
au 18 décembre 2015***

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°2**

**Du 28 novembre 2015 au 18 décembre 2015**

### **SOMMAIRE**

<b>Délibération</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
1	18/12/2015	Approbation du projet d'acte de résiliation de la convention de concession de 1977 et de son avenant	3
2	18/12/2015	Constat de la modification des statuts et du règlement intérieur du Syndicat interdépartemental	7
3	18/12/2015	Représentation du Syndicat interdépartemental au sein du Conseil d'Administration de SOGARIS	10

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2015**

## **DELIBERATION N° 1**

### **APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE RESILIATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE 1977 ET DE SON AVENANT**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL,

VU l'avenant n°1 du 28 juin 1994 relatif à la convention de concession en date du 20 décembre 1977

VU le décret n°83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3213-2 et les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 25 juin 2015 relative à la suppression de la qualité de service public attribuée à la mission de SOGARIS et à l'approbation de l'acte de résiliation de la Concession de 1977,

VU le rapport d'évaluation de la plateforme logistique de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date de 1<sup>er</sup> juillet 2015,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 octobre 2015 relative à la validation du nouveau règlement intérieur du Syndicat Interdépartemental,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du projet d'apport,

VU la délibération numéro 6-4 prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis lors de la séance du 10 décembre 2015,

VU la délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine lors de la séance du 14 décembre 2015 – rapport n°15.504 CP,

VU la délibération numéro 2015-7-2.8.18 prise par le Conseil Départemental du Val-de-Marne lors de la séance du 14 décembre 2015,

VU la délibération numéro 2015 DFA 66-G prise par le Conseil de Paris lors de la séance des 14, 15, 16, 17 décembre 2015,

VU le rapport N° 1 de M. le Président présenté au Conseil d'Administration du 18 décembre 2015,

VU le plan annexé à la présente délibération,

VU le projet de traité d'apport,

VU le projet d'acte de résiliation de la convention de concession du 20 décembre 1977 et de son avenant,

CONSIDERANT que par délibération n°3 en date du 25 juin 2015, le Conseil d'Administration du Syndicat interdépartemental a supprimé la qualité de « service public » des activités concédées à SOGARIS,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de constater la résiliation amiable de la convention de concession en tant qu'elle avait pour objet de concéder une mission de service public à SOGARIS, tout en maintenant un droit d'exploitation de la SOGARIS,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la SOGARIS d'exploiter les biens des différents secteurs (zone logistique, marché caréné, centre routier, emprises résiduelles) jusqu'à leurs évolutions respectives, il est nécessaire de maintenir au profit de SOGARIS un droit d'exploitation de l'ensemble des biens de la concession (terrains, constructions, contrats, etc.) et de conditionner la résiliation de ce droit d'exploitation à la survenance d'évènements à venir :

- l'apport des activités de la zone logistique, sous la forme d'un apport d'une branche autonome d'activité, entraînera une première résiliation partielle de la convention de concession pour les terrains en cause,
- les accords, avec l'Etat et les autres collectivités concernées, s'agissant de la propriété des terrains du marché caréné ainsi que le bâtiment des douanes, la voie d'accès aux terrains Novatrans, l'emprise et l'accès de la station Autolib, l'emprise du tramway et certaines voiries d'accès aux terrains avoisinants, entraîneront la résiliation effective de la convention de concession pour les terrains en cause ;
- la réalisation de la cité de la gastronomie ou tout autre projet, constituera la dernière part de la résiliation de la convention de concession relative aux terrains du centre routier,

CONSIDERANT que ce principe d'une résiliation amiable à effets conditionnés de la convention de concession a été acté par délibération n°3 du Conseil d'Administration du Syndicat interdépartemental en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que les conséquences financières de cette résiliation seront traitées dans les actes complémentaires relatifs à chaque secteur et, que s'agissant du secteur de la plateforme logistique, la résiliation amiable de la convention de concession n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la SOGARIS, qui y renonce expressément,

CONSIDERANT que cette absence d'indemnisation du fait de l'apport concomitant a fait l'objet d'une validation par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne dans l'avis rendu le 31 août 2015 à propos tant de l'apport que de la résiliation,

CONSIDERANT l'approbation par les départements membres du Syndicat interdépartemental du projet d'acte de résiliation de la convention de concession de 1977 et de son avenant,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

##### Article 1 :

APPROUVE le projet d'acte authentique de résiliation amiable de la convention de concession relative à l'aménagement et à l'exploitation d'une gare routière de marchandises à Rungis en date du 20 décembre 1977 conclue entre le Syndicat Interdépartemental et la SOGARIS, ainsi que son avenant :

- constatant que ladite convention de concession n'a plus pour objet de concéder un service public,
- résiliant ladite convention de concession, sans indemnité au profit de la SOGARIS, à compter de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la SOGARIS approuvant l'apport, par le Syndicat

Interdépartemental, du terrain matérialisé sous teinte verte au plan annexé à la présente délibération, ainsi que de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs attachés aux activités que le Syndicat n'a plus vocation à prendre en charge ; ledit apport étant juridiquement un apport d'une branche autonome et complète d'activité,

- résiliant ladite convention de concession s'agissant des autres biens à compter d'évènements extérieurs aux parties et selon des modalités à prévoir dans le cadre d'actes complémentaires,

ainsi que la conclusion dudit acte authentique par ledit Syndicat, en ce compris la réalisation de toute formalités administratives et fiscales nécessaires à cet effet.

Article 2 :

AUTORISE le Président du Conseil d'administration du syndicat interdépartemental à signer avec SOGARIS l'acte de résiliation amiable de la convention de concession de 1977 et de son avenant.

LE PRESIDENT  
Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2015**

## **DELIBERATION N° 2**

### **CONSTAT DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL,

VU l'avenant n°1 du 28 juin 1994 relatif à la convention de concession en date du 20 décembre 1977,

VU le décret n°83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3213-2, les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 25 juin 2015 relative au projet d'acte de la résiliation amiable de la Concession du 20 décembre 1977 et de son avenant,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 octobre 2015 relative à la validation du nouveau règlement intérieur du Syndicat Interdépartemental,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du projet d'apport,

VU la délibération numéro 6-4 prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis lors de la séance du 10 décembre 2015,

VU la délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine lors de la séance du 14 décembre 2015 – rapport n°15.504 CP,

VU la délibération numéro 2015-7-2.8.18 prise par le Conseil Départemental du Val-de-Marne lors de la séance du 14 décembre 2015,

VU la délibération numéro 2015 DFA 66-G prise par le Conseil de Paris lors de la séance des 14, 15, 16, 17 décembre 2015,

VU la délibération n°1 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 18 décembre 2015 relative à l'approbation du projet d'acte de résiliation de la convention de concession de 1977 et de son avenant,

VU le rapport N° 2 de M. le Président présenté au Conseil d'Administration du 18 décembre 2015,

VU les statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental,

CONSIDERANT le caractère imminent de garantir l'avenir de la concession liant le Syndicat interdépartemental à SOGARIS et son impact sur l'exploitation et la valorisation des terrains propriété du Syndicat,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser le projet d'apport d'une branche autonome d'activité au capital de SOGARIS,

CONSIDERANT la modification apportée au règlement intérieur du Syndicat interdépartemental,

CONSIDERANT l'approbation par les départements membres du Syndicat interdépartemental de ses statuts modifiés,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE :**

##### Article 1 :

CONSTATE les modifications apportées à ses statuts fixés initialement par le décret du 9 septembre 1970 :

L'article 3 des statuts est supprimé et intégralement remplacé par l'article suivant comprenant trois alinéas :

« Le syndicat a pour objet de valoriser au mieux les biens désignés à l'article 2 dans le respect des politiques d'aménagement sur le territoire des départements qu'il associe.

Dans cette limite, il peut être amené à procéder à tout acte de gestion ou de disposition, et notamment à des apports en propriété au profit de la société mentionnée à l'article 1er ou de tout autre entité dont l'objet social serait compatible avec ses missions, ainsi qu'à des prises de participations au capital desdites sociétés ou entités.

Les actes de disposition adoptés par le conseil d'administration du syndicat devront comporter des clauses de nature à respecter les politiques d'aménagement sur le territoire des départements ».

Le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 9 septembre 1970 est supprimé et intégralement remplacé par l'alinéa suivant :

« Les excédents de recettes et de dépenses, ainsi que tout produit de cession de bien immobilier, mobilier ou immatériel, seront répartis annuellement entre les quatre départements intéressés en fonction de leur participation au capital de la société mentionnée à l'article 1er au 1er décembre 2015 ».

Article 2 :

ADOpte ses nouveaux statuts.

LE PRESIDENT  
Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2015**

**DELIBERATION N° 3**

**REPRESENTATION DU SYNDICAT  
INTERDEPARTEMENTAL AU SEIN DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SOGARIS**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le décret du 9 septembre 1970 portant création du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL pour la gestion des terrains de l'ex-département de la Seine concédés à SOGARIS,

VU la convention de concession conclue entre le SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-département de la Seine,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 décembre 1990 relative à la prorogation du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL,

VU l'avenant n°1 du 28 juin 1994 relatif à la convention de concession en date du 20 décembre 1977,

VU le décret n°83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3213-2, les articles L. 1524-5 et suivants et R. 1524-1 et suivants, et les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 25 juin 2015 relative au projet d'acte de la résiliation amiable de la Concession du 20 décembre 1977 et de son avenant,

VU la délibération n°1 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 octobre 2015 relative à la validation du nouveau règlement intérieur du Syndicat Interdépartemental,

VU la délibération n°3 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 7 octobre 2015 relative à l'approbation du projet d'apport,

VU la délibération numéro 6-4 prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis lors de la séance du 10 décembre 2015,

VU la délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine lors de la séance du 14 décembre 2015 – rapport n°15.504 CP,

VU la délibération numéro 2015-7-2.8.18 prise par le Conseil Départemental du Val-de-Marne lors de la séance du 14 décembre 2015,

VU la délibération numéro 2015 DFA 66-G prise par le Conseil de Paris lors de la séance des 14, 15, 16, 17 décembre 2015,

VU la délibération n°1 du Conseil d'Administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 18 décembre 2015 relative à l'approbation du projet d'acte de résiliation de la convention de concession de 1977 et de son avenant,

VU la délibération n°2 du Conseil d'administration du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL du 18 décembre 2015 relative au constat de la modification des statuts et du règlement intérieur du SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL,

VU le rapport N° 3 de M. le Président présenté au Conseil d'Administration du 18 décembre 2015,

CONSIDERANT le caractère imminent de garantir l'avenir de la concession liant le Syndicat interdépartemental à SOGARIS et son impact sur l'exploitation et la valorisation des terrains propriété du Syndicat,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser le projet d'apport d'une branche autonome d'activité au capital de SOGARIS,

CONSIDERANT la modification apportée au règlement intérieur du Syndicat interdépartemental,

CONSIDERANT l'approbation par les départements membres du Syndicat interdépartemental de ses statuts modifiés,

CONSIDERANT l'adoption par le Syndicat interdépartemental de ses statuts modifiés,

CONSIDERANT que l'opération d'Apport de la zone logistique par le Syndicat interdépartemental ne doit pas conduire à ce que la part des collectivités actionnaires dépasse les 85% autorisés pour une SEM, les 4 départements se sont exprimés en faveur de la cession de leurs titres excédentaires au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations à l'occasion de leurs délibérations en date du 10 décembre 2015 en ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, du 14 décembre 2015 pour le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine et enfin, du 15 décembre 2015 pour Paris,

CONSIDERANT que l'entrée du Syndicat interdépartemental dans le capital de SOGARIS et les cessions opérées par les départements conduiront à une nouvelle répartition des sièges attribués aux collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration de la SEM nécessitant :

- pour le Syndicat, la désignation de 5 représentants au Conseil d'administration de SOGARIS ;
- pour le département de Paris, la réduction du nombre de ses représentants au Conseil d'administration qui passera de 5 membres à un seul membre,
- pour le département des Hauts-de Seine, la réduction du nombre de ses représentants au Conseil d'administration qui passera de 2 membres à un seul membre,

CONSIDERANT qu'aucun changement n'interviendra pour les Départements de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne,

CONSIDERANT que le traité d'Apport mentionne, comme condition suspensive, la recomposition du conseil d'administration dans les proportions suivantes :

- 5 membres devront représenter le Syndicat,
- 1 membre devra représenter le département de Paris,
- 1 membre devra représenter le département des Hauts-de-Seine,
- 1 membre devra représenter le département de Seine-Saint-Denis,
- 1 membre devra représenter le département du Val-de-Marne,
- 2 membres devront représenter les actionnaires privés,

CONSIDERANT la répartition actuelle des sièges attribués aux collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration de la SOGARIS :

- Paris : 5 représentants,
- Hauts-de-Seine : 2 représentants,
- Val-de-Marne : 1 représentant,
- Seine-Saint-Denis : 1 représentant,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

Article 1 :

DECIDE de répartir les 5 sièges qui seront attribués au Syndicat interdépartemental du fait de son entrée dans le capital de SOGARIS entre ses administrateurs de façon à ce que la représentation des départements lors des futurs conseils d'administration de SOGARIS reste inchangée : 4 sièges sont attribués à des administrateurs de Paris et 1 siège à un administrateur du département des Hauts-de-Seine.

Article 2 :

DESIGNE comme représentants du Syndicat interdépartemental les administrateurs suivants :

- M. COUMET (75),
- M. LE RESTE (75),
- Mme GALLOIS (75),
- M. LE JOINDRE (75),
- Mme BERGEROL (92).

LE PRESIDENT  
Jérôme COUMET

# **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES TERRAINS CONCEDES A SOGARIS**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*